



Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 192.540.680 euros
Siège social : 141 bis, rue de Saussure, 75017 Paris
588 801 464 RCS Paris

Informations sur la convention règlementée
autorisée par le Conseil de surveillance le 13 septembre 2022
(C. com. art. L 225-40-2 et L 225-88-2 du Code de commerce issus de la loi 2019-486 du 22-5-2019)

- **Autorisation préalable du conseil de surveillance à la réalisation d'une cession de créance par la SA GROUPE PARTOUCHE à sa filiale, la SOCIETE D'ACTIVITES THERMALES HOTELIERES ET DE LOISIRS - SATHEL**

Motifs de la conclusion de cette convention :

La société GROUPE PARTOUCHE détient 38,64% des actions et droits de vote de la société du Casino Municipal d'Aix Thermal -SCMAT, et la SATHEL en détient 61,06%.

Par ailleurs, la société GROUPE PARTOUCHE détient 99,86% des actions et droits de vote de la SATHEL

La SCMAT doit tenir une assemblée générale le 19 septembre prochain afin de décider de la reconstitution de son capital.

Afin que SATHEL soit en mesure, après recapitalisation de la SCMAT, de conserver une participation au capital de la SCMAT identique à celle qu'elle détient à ce jour, soit 61,06%, la société GROUPE PARTOUCHE se propose de céder à la SATHEL, une partie de la créance qu'elle détient sur la SCMAT.

Cette cession de créance est soumise aux dispositions de l'article L225-86 du code de commerce, les 2 sociétés ayant des dirigeants communs, à savoir, la Société GROUPE PARTOUCHE SA et Monsieur Ari SEBAG, membre du Directoire, sont également membres du Conseil d'administration de SATHEL.

Intérêt de la conclusion de cette convention pour la Société :

- Cette cession de créance permettra à la SATHEL, dont, la société GROUPE PARTOUCHE détient 99,86% du capital de participer à la recapitalisation de la SCMAT et de conserver une participation au capital identique à celle qu'elle détient à ce jour, soit 61,06%.
- Par ailleurs, SATHEL est titulaire d'une créance, sur la société GROUPE PARTOUCHE arrêtée à la date de ce jour, à la somme de 7 632 533,78 € (hors intérêts sur la période) qui viendra en déduction du montant de la créance cédée au prix de sa valeur nominale de 18 529 504 €.